

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 octobre 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 10 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution No 6115 du 10 septembre 2001, intitulée « Solidarité avec la République du Liban », que le Conseil des ministres de la Ligue des États arabes a adoptée à cent seizième session ordinaire, tenue les 9 et 10 septembre 2001 au siège de la Ligue des États arabes au Caire.

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte de la présente lettre et de son annexe, et le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
(Signé) Hussein **Hassouna**



Annexe à la lettre datée du 10 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

Solidarité avec la République du Liban

Le Conseil des ministres de la Ligue des États arabes,

Ayant examiné la note du Secrétariat général, la note de la Mission permanente du Liban et la recommandation de la Commission des affaires politiques,

Se référant à la résolution No 205 du 28 mars 2001, qui a été adoptée au Sommet arabe d'Amman, tenu en mars 2001, et au paragraphe 6 de laquelle il est question « d'activer le fonds de soutien au Liban pour aider le Gouvernement libanais à reconstruire et à développer le pays, notamment les zones libérées de l'occupation israélienne, et d'appuyer la demande que le Liban a adressée aux États membres de la Ligue pour qu'ils adoptent et financent des projets de développement et autres dans le sud du pays et la Bekaa occidentale »,

1. Condamne vigoureusement Israël, qui occupe encore des territoires libanais et des positions à la frontière libanaise, détient toujours des Libanais dans ses prisons, refuse de remettre à l'ONU toutes les cartes indiquant l'emplacement des mines posées par les forces d'occupation, et continue de porter atteinte à la souveraineté du Liban, sur terre, sur mer et dans les airs; dénonce les agressions et les menaces israéliennes auxquelles sont exposés le Liban et la Syrie; et estime que toute agression contre ces deux pays sera considérée comme une attaque contre la nation arabe;

2. Réaffirme son appui au Liban, qui :

a) Cherche à libérer le reste de son territoire, dont les fermes de Chab'a, de l'occupation israélienne jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, tout en se réservant le droit de lutter contre cette occupation par tous les moyens légitimes;

b) Exige la libération des prisonniers et détenus libanais qui sont retenus dans les prisons israéliennes comme des otages, en violation des règles du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Conventions de Genève de 1949 et de la Convention de La Haye de 1907, tout en se réservant le droit de faire libérer ces prisonniers et détenus par tous les moyens légitimes;

c) Exige l'enlèvement des dizaines de milliers de mines abandonnées par l'occupant israélien, et tient Israël pour responsable de la pose de ces mines ainsi que des morts et des blessés que celles-ci ont fait parmi la population civile;

d) Réaffirme le droit qu'il a sur ses eaux territoriales, conformément au droit international, face aux visées israéliennes;

3. Demande à la communauté internationale et aux organismes politiques et judiciaires internationaux :

a) D'amener Israël à indemniser le Liban pour le préjudice et les pertes subies par suite des attaques israéliennes répétées commises sur le territoire libanais avant, pendant et après l'occupation;

b) D'oeuvrer pour que des représentants du CICR et d'autres organisations humanitaires puissent rencontrer régulièrement les détenus libanais et s'enquérir de leur situation, notamment de leur état de santé;

c) De faire en sorte que la Commission des droits de l'homme de l'ONU adopte une résolution prévoyant l'ouverture d'une enquête sur les décès de détenus dans les prisons israéliennes et le versement d'indemnités aux personnes qui ont pâti de ces décès, conformément au droit international et aux conventions internationales;

4. Réaffirme le droit au retour des réfugiés palestiniens, et souligne que le fait de ne pas régler la question des réfugiés vivant au Liban, la solution étant de leur permettre de rentrer chez eux conformément à la résolution 194 de 1949, ou d'essayer de les sédentariser compromettra la sécurité et la stabilité dans la région et entravera l'instauration d'une paix équitable et globale;

5. Remercie les États membres et les fonds arabes qui ont offert une aide, notamment financière, au Gouvernement libanais; demande aux autres États de s'acquitter des engagements pris lors des conférences arabes au sommet en ce qui concerne l'appui à apporter au Liban et à son peuple résistant, l'activation du fonds de soutien au Liban, et la fourniture d'une assistance au Gouvernement libanais pour qu'il puisse assurer la reconstruction et le développement du pays, notamment des zones libérées de l'occupation israélienne; et appuie la demande que le Liban adresse aux États membres pour qu'ils adoptent et financent des projets de développement et autres;

6. Crée un mécanisme régissant le fonds de soutien au Liban;

7. Décide de financer les deux projets ci-après dans le sud du Liban et la Bekaa occidentale :

a) Équipement, à hauteur de 15 millions de dollars environ, de quatre hôpitaux que le Conseil du sud a construit dans les villes de Qana, Bent Joubayl, Mays al-Jabal et Machghara, mais que le Conseil n'a pas pu équiper à l'aide de moyens de financement locaux;

b) Mise en valeur, à hauteur de 20 millions de dollars, des eaux « d'Ayn al-Zarqaa » dans la Bekaa occidentale pour en faire profiter les régions de Rachia al-Wadi, la Bekaa occidentale, Marj'ouyoun et Bent Joubayl et répondre ainsi aux besoins en eau potable d'une soixantaine de villes et de villages.